

## CEDULE B.

Les présentes, passées ce                    jour de                    entre  
 "les syndics de la banque Royale du Canada," de la première part, et la banque Royale du Canada, de la seconde part, font foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la partie de la première part cède, transporte et transfère à la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés, appartenant à la banque Royale; pour les avoir et posséder pour l'usage de la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause à toujours.

La partie de la première part s'engage envers la partie de la seconde part de lui fournir toute garantie ultérieure.